

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

TAFANI AUTOS

Les 7 chemins - RN 86
69390 Vourles

Références : UDR-SSDAS-25-146-EM
Code AIOT : 0006103911

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement TAFANI AUTOS implanté Les 7 chemins - RN 86 69390 Vourles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TAFANI AUTOS
- Les 7 chemins - RN 86 69390 Vourles
- Code AIOT : 0006103911
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TAFANI AUTOS (anciennement STOP PIÈCES AUTO) exploite à Vourles depuis 1977 des installations d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), de

type « voiture particulière », afin de proposer à la vente un vaste choix de pièces de réemploi.

Le site comporte les installations suivantes :

- plusieurs zones d'entreposage de véhicules accidentés
- une zone imperméabilisée pour l'entreposage des VHU brûlés et de certains VHU en attente de dépollution et de VHU dépollués en attente de transfert au broyeur,
- un espace couvert pour la dépollution (retrait des fluides...) et le démontage comportant plusieurs cuves (huiles et autres fluides), et hors périmètre ICPE, un entrepôt de stockage de pièces et un espace de vente d'accessoires neufs, ainsi que des bureaux.

La société est autorisée à exploiter ses installations par arrêté préfectoral modifié du 14/10/1996 obtenu via le bénéfice de l'antériorité. La société dispose également d'un agrément préfectoral daté du 16/02/2022 actant également le changement d'exploitant.

Le site a été mis en demeure par arrêté du 09/06/2021 de ne plus stocker de véhicules non dépollués sur des zones non étanchéisées. Afin de se mettre en conformité sur ce point, l'exploitant a diminué son stock de véhicules non dépollués présents sur site. Il a également transmis un PAC le 07/09/2021 décrivant l'augmentation de la surface étanchéisée de son site et les modifications engendrées sur son système de traitement des eaux.

Un second PAC a été déposé au cours de l'année 2023 traitant d'une nouvelle augmentation des surfaces étanchéisées et d'une modification du système de traitement des eaux. Une partie des zones imperméabilisées a été couverte, ceci afin de pouvoir infiltrées à la parcelle les eaux de toiture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II	Demande d'action corrective	4 mois
8	Entreposage des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42-I	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
2	Voie engin	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-II	Sans objet
5	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
6	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
7	Émissions de polluants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet
9	Entreposage des pièces	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Porter à Connaissance	Arrêté Préfectoral du 14/10/1996, article Article 2 - Point 1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que le site est correctement géré, notamment en terme de traçabilité des pièces et des VHU (système d'étiquetage, de pastilles, etc.). Les stockages des véhicules comme des pièces détachées et fluides sont réalisés dans des conditions acceptables.

L'Inspection note la concrétisation du projet décrit dans le précédent PAC transmis concernant l'infiltration des eaux de toiture et ainsi la diminution des rejets liés aux eaux pluviales de voiries. L'aboutissement de ce projet permettra à l'exploitant de réduire l'impact environnemental de son site.

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre des éléments concernant la gestion du risque incendie :

- un plan de défense incendie complété et actualisé,
- la éléments garantissant la mise à disposition de ce dernier, de plans et de l'état des stocks pour les services d'incendie et de secours,
- les documents démontrant de la la réalisation d'un exercice incendie,
- les documents démontrant de l'isolement des batteries issues de véhicules accidentés et / ou identifiés comme à risque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'Inspection constate que l'ensemble des sols des zones où sont stockés des Véhicules Hors d'Usage (VHU) non dépollués, les aires de démontage et les différents ateliers de travail et aires d'entreposage des pièces sont imperméables et munies de rétention. Par ailleurs, l'Inspection constate que les pièces détachées sont stockées sur des rétentions spécifiques et, pour les pièces grasses, à l'abri des intempéries. Les fluides sont stockés au sein de cuves enterrées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Voie engin

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-II
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate que le site dispose de deux accès pompiers. Ces derniers sont accessibles, signalés et maintenus dégagés.</p> <p>Les voies engin présentes au sein de l'établissement sont d'une largeur suffisante pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont situées à une distance maximale de 60 mètres sur l'ensemble des points de l'installation. Enfin, elles sont également maintenues dégagées, aucun obstacle n'obstruant la circulation n'étant présent le jour de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p> <p>« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>« Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et

l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »

Constats :

Par mail du 01/04/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection son plan de défense incendie ainsi que divers documents relatifs à la gestion du risque incendie.

Ce dernier contient les éléments suivants :

- un schéma d'alerte et contact en période ouvrée et non ouvrée,

- un plan d'organisation de l'intervention des services d'incendie et de secours et d'évacuation du site,

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours,

- un tableau synthétisant les compétences et formation du personnel. Il a également transmis les attestations de formation et de capacité de son personnel sur diverses thématiques (formation et audit sur des fluides frigorigènes, habilitation pour les véhicules électriques, formation incendie, etc.).

- le recensement des moyens d'intervention.

L'Inspection indique à l'exploitant que ce plan de défense incendie a besoin d'être complété sur les points suivants :

- préciser les schéma d'alerte notamment par les gardiens surveillant le site,

L'exploitant a indiqué que le site est gardienné hors période ouvrée et également télésurveillé avec alarme reportée sur les téléphones mobiles. De plus, l'inspection indique, qu'à partir du 01/01/2026, l'arrêté ministériel du 26/11/2012 imposera la réalisation de rondes. Ces dernières devront être détaillées (parcours réalisé, heure et fréquence de réalisation, procédures à définir, etc.) dans le plan de défense incendie,

- améliorer la qualité du plan d'organisation de l'intervention et de l'évacuation, ce dernier étant difficilement lisible,

- ajouter un plan de l'ensemble des réseaux,

- ajouter un plan des stockages réalisés et notamment des éléments combustibles,

- ajouter un état des stocks des produits dangereux et éléments combustibles tels que demandé à

l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012,

- concernant le recensement des moyens d'extinctions, préciser que le volume du bassin de réserve d'eau incendie est de 340 m³, mais que le volume d'eau minimal disponible est de 110 m³.

L'Inspection indique également à l'exploitant qu'il doit rendre disponible l'ensemble de ces éléments pour les services d'incendie et de secours (mise en place d'un casier à l'entrée du site, mise à disposition numérique, ...).

L'exploitant indique être en cours d'organisation d'un exercice d'évacuation avec les services d'incendie et de secours (cf. point de contrôle n°4). Il souhaiterait prendre conseil auprès de ces derniers concernant la finalisation de son plan de défense incendie et concernant la localisation exacte du casier permettant la mise à disposition de ces éléments.

L'Inspection indique à l'exploitant que les délais imposés pour la réalisation de ces actions prendront en compte le délai de réalisation de cet exercice incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois, de réaliser les actions suivantes :

- compléter son plan de défense incendie avec les éléments décrits précédemment,
- rendre disponible ce dernier ainsi que les différents plans et état des stocks pour les services d'incendie et de secours,
- transmettre les éléments démontrant de la réalisation de ces actions (factures, bon d'intervention, document actualisé, photographies, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Constats :

L'Inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense incendie dans les délais impartis. Ce dernier indique être en cours d'organisation d'un exercice et souhaite intégrer les services d'incendie et de secours dans sa réalisation.

Il demande à l'Inspection un délai supplémentaire afin d'organiser cet exercice selon la disponibilité des services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant sous 4 mois, de réaliser un exercice de défense contre l'incendie,

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et extincteurs
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Par mail du 01/04/2025, l'exploitant a transmis les vérifications périodiques suivantes : La vérification périodique des installations électriques qui a été réalisée par DEKKRA la 19/11/2024. La vérification périodique des extincteurs qui a été réalisée le 27/12/2024 par DIVISION INCENDIE SERVICES. Ces vérifications périodiques n'appellent pas d'observations particulières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.
Constats : Par mail du 01/04/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection les Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) démontrant du nettoyage et de l'évacuation des boues de séparateurs d'hydrocarbures. Ces derniers ont été nettoyés le 17/12/2024 par JDO ENVIRONNEMENT.

De plus, l'Inspection constate que l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont récupérées par les réseaux internes et traitées par les séparateurs d'hydrocarbures du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Émissions de polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Constats :

Par mail du 01/04/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection le dernier BSD d'évacuation des fluides frigorigènes collectés. Ce dernier indique que 12,97 kilogrammes de fluides frigorigènes ont été évacués le 07/01/2025.

L'exploitant indique que 104 kilogrammes de fluides frigorigènes ont été évacués en 2024 ce qui représente environ 80 à 90 grammes de fluides par véhicules.

L'Inspection constate que l'exploitant dispose d'un atelier spécifique dédiée à cette opération. Les fluides sont récupérés et stockés dans des bonbonnes spécifiques. Le personnel réalisant ces opérations est spécifiquement formé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42-I

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Prescription contrôlée :

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » (applicable à compter du 1er janvier 2025)

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

- pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis

source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

- pour les véhicules hors d'usage accidentés :
- les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;

après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. » (6 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er juillet 2024)

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

Constats :

L'Inspection note que les véhicules accidentés ou présentant un risque spécifique sont stockés sur une zone identifiée.

Aucun véhicule, qu'il soit dépollué ou non, n'est empilé.

Les batteries des VHU réceptionnés sont désactivées et retirées au plus vite. Ces dernières ont stockées à l'abri des intempéries dans des bacs de rétention adaptés. L'exploitant a mis en place un système de pastille apposée sur les véhicules mentionnant l'état d'avancement de la dépollution (ex : batteries retirées, dépollution à réaliser ou réalisée, etc.).

Les batteries des véhicules électriques sont désactivées et retirées par le personnel habilité, dès réception de ces derniers. Elles sont stockées au sein d'un conteneur spécifique, isolé des autres batteries. Ce conteneur est maintenu fermé.

Les batteries des véhicules accidentés sont également retirées au plus vite, dès réception de ces derniers. L'exploitant indique qu'elles sont stockées au même endroit que les autres batteries. Elles ne sont donc pas isolées des autres zones de stockage. Des actions correctives sont demandées à l'exploitant sur ce point.

L'exploitant dispose également d'une zone de stockage pour les véhicules accidentés ou endommagés en attente d'expertise. Ces derniers sont stockés sur une zone spécifique, isolée des autres types de véhicules. L'exploitant ne dispose pas de l'autorisation de réaliser des opérations de dépollution avant passage de l'expert en assurance. Les batteries sont donc désactivées mais non extraites de ces véhicules, qui ne sont pas considérées comme des VHU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant, sous 4 mois, de transmettre les éléments démontrant de la réalisation des actions suivantes :

- stocker les batteries issus des véhicules accidentés, ou identifiés "à risque" au sein d'une rétention spécifique, isolée des autres zones de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42-II
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.</p> <p>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</p> <p>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p> <p>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate que l'ensemble des pièces détachées susceptibles d'entraîner une pollution des sols (pièces grasses) et des fluides sont stockées à l'abri des intempéries (sous auvent ou au sein de cuves enterrées) et dans des rétentions spécifiques.</p> <p>De plus, ces dernières sont, soit étiquetées et photographiées afin d'être recensées, lorsque qu'elles sont destinées à la revente, soit stockées dans les conditions décrites ci-dessus.</p> <p>Les pièces de carrosseries et les pneumatiques sont stockés dans des racks et bennes spécifiques.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Porter à Connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1996, article Article 2 - Point 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications du site - Gestion des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate que les travaux de modification de système de gestion des eaux ont été réalisés conformément au Porter à Connaissance transmis en 2023.</p> <p>Ainsi, l'ensemble des eaux de toiture est désormais infiltré directement à la parcelle (mise en place de 12 puits d'infiltration).</p> <p>Les eaux de voiries sont traitées par les 9 séparateurs d'hydrocarbure et rejetées au réseau public.</p> <p>Les eaux d'extinctions / polluées sont récupérées par le bassin d'eau incendie présent sur site. La vanne permettant d'isoler le bassin et, ainsi de confiner les eaux d'extinction / polluées est signalée et accessible.</p> <p>Par mail du 04/04/2025, l'exploitant a également transmis la nouvelle convention de rejet établie</p>

le 22/09/2023 avec le Syndicat Mixte pour la Station d'Epuraton de Givors (SYSEG).

L'exploitant indique à l'exploitant être en cours de réflexion concernant une nouvelle amélioration de son système de gestion des eaux.

Il souhaite couvrir la zone de stockage des véhicules accidentés en attente de passage de l'expert, soit 2200 m², et ainsi orienter les eaux de toiture non polluées vers 4 nouveaux puits d'infiltration (à créer). Ainsi, ce projet impliquerait une augmentation du volume d'eau infiltré à la parcelle et donc, une diminution des rejets aqueux au réseau public. L'exploitant indique avoir obtenu une subvention de l'agence de l'eau pour réaliser ce projet.

Il attend désormais une validation du service d'urbanisme de la mairie de Vourles avant de transmettre un Porter à Connaissance (PAC) à l'Inspection et pouvoir débiter les travaux décrits précédemment.

L'Inspection indique à l'exploitant, sous réserve de validation du projet par l'instruction des documents attendus, par ses services et par le service d'urbanisme de la mairie de Vourles, que ce projet entre pleinement dans les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Rhône-Méditerranée. En effet, ce document recommande notamment de favoriser l'infiltration à la parcelle concernant la gestion des eaux et ainsi, de réduire les rejets aqueux liés aux différentes activités.

En cas de concrétisation du projet décrit, l'Inspection demande à l'exploitant de transmettre le PAC attendu décrivant son projet et les impacts liés, avant réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite